



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura

FIACAT et ACAT Sénégal¹ :

Contribution au deuxième Examen du Sénégal

Conseil des Droits de l'Homme

Deuxième Cycle de l'Examen Périodique Universel

17^{ème} Session, 21 octobre – 1er novembre 2013

Mars 2013

¹ L'ACAT Sénégal est une organisation de défense des droits de l'homme fondée en 1992, qui est affiliée à la FIACAT (Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) depuis 2000. La FIACAT est une organisation non gouvernementale pour la défense des Droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.

TABLE DES MATIERES

1. Suivi de l'examen de 2009

<u>I. Les conditions de détention.....</u>	<u>4</u>
<u>II. La Surveillance des lieux de détention par un Mécanisme national de prévention</u>	<u>5</u>
<u>III. La pratique de la torture</u>	<u>6</u>
<u>IV. La garde à vue</u>	<u>6</u>
<u>V. L'affaire Hissène Habré</u>	<u>7</u>
<u>VI. La peine de mort.....</u>	<u>9</u>
<u>I. Les conditions de détention.....</u>	<u>3</u>
<u>II. La Surveillance des lieux de détention par un Mécanisme national de prévention</u>	<u>4</u>
<u>III. La pratique de la torture</u>	<u>4</u>
<u>IV. La garde à vue</u>	<u>5</u>
<u>V. L'affaire Hissène Habré</u>	<u>6</u>
<u>VI. La peine de mort.....</u>	<u>8</u>

2. Recommandations relatives aux actions à engager par l'Etat en cours d'examen

Auteurs du rapport

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Sénégal (ACAT Sénégal)

Paroisse universitaire St Dominique
Km4, B.P: 5098
Dakar-Fann
Sénégal
Tel: +221 77 176 80 31
Email : acatsenegal@yahoo.fr

FIACAT - Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture

27, rue de Maubeuge
75009 PARIS
France
Tel. 00 33 (0)1 42 800 160
Fax. 00 33 (0)1 42 802 089

Lionel Grassy
UN Programme officer / FIACAT Permanent representative to the UN

FIACAT Permanent Delegation to the United Nations
1 rue de Varembé, 1202 Genève, SUISSE
Mobile : 00 41 78 74 99 328
Skype me on: LGrassyFIACAT
E-mail : l.grassy@fiacat.org

1. SUIVI DE L'EXAMEN DE 2009

Le présent rapport rédigé par la FIACAT et l'ACAT Sénégal a pour objectif l'évaluation des recommandations et engagements du Sénégal concernant l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Sénégal depuis son premier examen dans le cadre de l'EPU.

I. Les conditions de détention.

Lors de l'Examen périodique universel du Sénégal en 2009, la Roumanie avait demandé de quelle façon le Sénégal entendait remédier au problème de la surpopulation dans les centres de détention et les prisons du Sénégal. A ce jour, il semble qu'aucune mesure concrète n'ait été prise par le gouvernement sénégalais pour mettre en œuvre ces recommandations.

Il existe 37 prisons officielles au Sénégal dont un centre de détention pour mineurs (13 à 17 ans) à Dakar. L'annexe III du Code de procédure pénale établit le régime des établissements pénitentiaires et les conditions de détention. Ce régime a été établi par le décret N°66-1081 du 31 décembre 1966.

La surpopulation carcérale au sein des prisons sénégalaises reste catastrophique.

Au total l'effectif carcéral pour l'année 2012 est de 33 337 détenus répartis dans les 37 prisons que compte le Sénégal. La population carcérale a connu ainsi en 2012 une hausse de 4552 détenus par rapport à l'année 2011.

Ce surpeuplement est flagrant auprès des prisons de Dakar (où l'on dénombre 1728 détenus pour une capacité maximum d'accueil de 1600), de Kaolack (où l'on dénombre 485 détenus pour une capacité maximum d'accueil de 400) ou encore celle de Thiès (où l'on dénombre 952 détenus pour une capacité maximum d'accueil de 600).

Toujours en termes d'effectif, la capitale Dakar atteint le niveau le plus haut avec 15 670 détenus, ce qui représente 47% de la population carcérale totale du pays. Puis les régions de Thiès et Diourbel avec 22% de la population carcérale, Kaolack et Saint-Louis, 9% chacune, Ziguinchor et Tambacounda avec respectivement 7 et 6%.

Quant à la population carcérale des mineurs, elle est de 1416 dont 39 filles, « soit 4,5% de la population pénale générale. »

Enfin, 1488 femmes sont détenues dans les prisons sénégalaises.

Il existe une séparation des femmes, des hommes et des mineurs en détention. Toutefois, dans les quartiers pour femmes, il arrive que des mineures partagent leurs cellules avec des adultes, et que des détenues soient avec des prévenues.

Les prisons sont mal loties et en très mauvais état. L'ACAT Sénégal, lors de ses visites régulières a pu noter de nombreux problèmes liés à l'aération et la ventilation et le mauvais écoulement des eaux usées qui causent de nombreuses maladies et infections. Les standards sanitaires, d'hygiène, et alimentaires ne suivent pas les normes de qualité et d'hygiène recommandées par les standards minimum internationaux.

Au camp pénal des hommes à Liberté 6, les détenus restent plus d'un mois sans savon.

Pour les repas, même si les trois repas par jour sont respectés, il faut noter que l'apport calorique minimum est faible et la quantité insuffisante.

Les maladies les plus fréquentes sont le VIH/Sida, la tuberculose, pour lesquelles des traitements restent accessibles, mais la prise en charge est faite essentiellement par les ONG et les associations. L'Etat se déchargeant ainsi de sa responsabilité sur la société civile.

La FIACAT et l'ACAT- Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Pallier à la surpopulation carcérale en favorisant des mesures alternatives à l'enfermement ;*
- *Séparer les mineures des femmes détenues, et les prévenues des condamnées en prévoyant des locaux à cet effet ;*
- *Veiller à ce que les détenus bénéficient d'une nourriture suffisante et équilibrée ;*
- *Maintenir des conditions décentes d'enfermement.*

II. La Surveillance des lieux de détention par un Mécanisme national de prévention

Lors du premier cycle d'examen, le Bénin, avait félicité la ratification par le Sénégal du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ; il avait invité le Sénégal à se doter d'un Mécanisme de surveillance doté des ressources financières et humaines nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.

En Juillet 2008, un groupe d'ONG sénégalaises dont l'ACAT Sénégal était membre, a soumis un projet de loi au gouvernement sur la mise en place d'un mécanisme de prévention de la torture conforme au Protocole facultatif à la convention contre la torture, ratifié par le Sénégal en 2006. Le projet de loi proposait la mise en place d'un corps administratif indépendant - un Inspecteur des lieux de privation de liberté – qui aurait le pouvoir de visiter tout lieu de détention au Sénégal et de faire des recommandations aux autorités.

La loi portant création du Mécanisme National de Prévention sénégalais, l'Observatoire national des lieux de privation de liberté, est entrée en vigueur le 2 mars 2009. Lors de la réunion du Conseil des ministres, qui s'est tenue le 19 janvier 2012 à Dakar, le magistrat Boubou Diouf Tall a été nommé Observateur national des lieux de privation de liberté. M. Boubou Diouf Tall a pour mission de veiller sur les lieux de privation de liberté au Sénégal. Il va incessamment lancer le recrutement des observateurs délégués qui seront ses représentants dans les régions. En attendant, il a nommé son Secrétaire général, Monsieur Louis Mendy, qui était assistant au département d'Anglais à l'université Cheick Anta Diop de Dakar.

L'observatoire des lieux de privation de liberté peut se saisir de cas de torture ou de mauvais traitements mais n'a encore rien fait jusqu'à présent. Les ressources mises à sa disposition ne lui permettent pas de s'acquitter correctement de sa mission.

Le gouvernement doit prouver sa volonté de lutter efficacement contre la torture en allouant des ressources adéquates à l'Observateur.

La FIACAT et l'ACAT- Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Mettre tout en œuvre pour garantir un fonctionnement indépendant et efficace de l'observatoire national des lieux de privation de liberté, en le dotant des ressources financières et humaines nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.*

III. La pratique de la torture

Lors du premier cycle d'examen, le Luxembourg a pris note d'informations faisant état du recours à la torture dans les centres de détention ou autres lieux d'enfermement. La délégation sénégalaise avait alors reconnu l'existence de cas qui faisaient l'objet d'enquêtes systématiques. Elles conduisaient, le cas échéant, à une condamnation pénale en plus de sanctions disciplinaires.

Aujourd'hui encore, la FIACAT et l'ACAT Sénégal constatent qu'aucune lumière n'a été faite sur certaines affaires. Plusieurs cas attestent que les policiers et les gendarmes abusent de leurs pouvoirs pour manipuler les inculpés voire les torturer. Certains hommes en tenues ont été dénoncés et parfois même arrêtés, mais les dossiers restent sans suite, malgré les recommandations de la République Tchèque, en 2009, de veiller à ce que toute violation commise par cette catégorie de personnel fasse dûment l'objet d'une enquête et donne lieu à des sanctions.

Des cas de tortures au Sénégal ont même entraîné la mort de la victime. Les auteurs, membres des forces de police, n'ont pas été poursuivis pénalement mais simplement affectés dans d'autres localités, comme l'atteste ces cas qui ont été suivis par l'ACAT Sénégal ces dernières années :

- **Modou BAKHOUM**, décédé à Karang (300 km au Sud de Dakar), dans la nuit du 22 au 23 Janvier 2009. Il a été attaché, torturé et roué de coups.
- **Aboubacry DIA** décédé à 44 ans en Décembre 2009 au commissariat de Matam au cours de sa garde-à-vue. Il avait été arrêté pour le délit d'état d'ivresse.
- **Kécouta SIDIBE**, âgé de 35 ans, arrêté en 2012, il était un sourd-muet et a été battu à mort dans les locaux de la Gendarmerie (brigade) de Kédougou (Sud-est du Sénégal). Il été accusé de vente et d'usage de chanvre indien.
- **Ousseynou SECK**, étudiant âgé de 38 ans, a été torturé par la police de Grand-Yoff. Le lendemain 21 Février 2012 il est décède à l'hôpital général de Grand-Yoff.

Notons cependant une volonté nouvelle de l'Etat de considérer la torture comme une infraction en tant que telle. Si auparavant, aucun fonctionnaire n'a été mis à pied ou révoqué de ces fonctions pour des actes de tortures, le nouveau Président Macky Sall semble vouloir faire un effort en ce sens. Ainsi des gendarmes de Podor, Matam et Sangalkam ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt par le doyen des juges d'instruction de Dakar pour des actes de torture ou meurtre au cours des manifestations préélectorales.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Tout mettre en œuvre pour que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis en justice conformément au droit.*

IV. La garde à vue

La durée légale de la garde à vue est de 48 heures renouvelables en cas de besoin mais sur autorisation du procureur après une demande motivée.

Toutefois, dans la pratique, les détenus ne sont souvent pas prévenus de la prolongation de leur garde à vue, et aucun motif ne leur ait donné pour la justifier. Dans la plupart des cas, les délais ne sont pas respectés. La libération dépend souvent des circonstances du détenu, certains ont des connaissances des procédures, ou bénéficient de l'aide d'un proche ou d'un parent, alors que d'autres versent des sommes d'argent importantes pour être libérés.

Le prolongement de la garde à vue, est souvent fondé par les autorités² sur l'absence de fin d'enquête, et la décision est prise parfois sans autorisation.

Le procureur de la République n'est parfois même pas informé et donne souvent son accord ou désaccord après les faits.

Le Code de procédure pénale sénégalais ne prévoit pas la présence d'un avocat pour assister la personne gardée à vue dès les premières heures, mais qu'à la 25^{ème} heure de privation de liberté. De plus le droit à consulter un médecin indépendant n'est pas systématiquement respecté.

Pendant l'isolement, il peut arriver que les personnes en garde à vue, soient torturées pour obtenir des aveux de leur part comme dans l'affaire « *des jeunes de Vélingara* » entre 2009 et 2010 où la présence de traces sur le corps a été constatée et les recommandations du médecin n'ont pas été prises en compte. En effet, le juge n'est pas tenu d'appliquer les constatations du médecin considérés comme un simple avis.

Au-delà des garanties fondamentales appliquées dans le cadre de la garde à vue l'Etat n'a pris aucune mesure spécifique (législative, administrative ou judiciaire) afin de prévenir la commission d'actes de torture pendant la garde à vue et l'interrogatoire.

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *D'assurer aux détenus la connaissance de leurs droits et assurer la présence d'un conseil dès les premières heures de la garde à vue.*
- *Prendre des mesures spécifiques afin de prévenir la commission d'actes de torture pendant la garde à vue.*

V. L'affaire Hissène Habré

Dans les faits, les victimes de M. Hissène Habré se battent pour le traduire en justice depuis plus de 21 ans.

Le Sénégal n'a intenté aucune poursuite judiciaire de 1990 jusqu'au dépôt de la plainte des victimes en janvier 2000. En février de la même année, un juge sénégalais l'a inculpé pour torture, crimes contre l'humanité et actes de barbarie. Cependant, suite à des immixtions du gouvernement sénégalais dénoncées par deux rapporteurs des Nations Unies pour les droits de l'homme, les juridictions d'appel ont annulé les poursuites au motif que les tribunaux sénégalais n'étaient pas compétents pour juger des crimes commis à l'étranger.

D'autres victimes de M. Habré, dont trois ressortissants belges d'origine tchadienne, ont alors déposé une plainte contre lui en Belgique en novembre 2000. Les autorités belges ont enquêté pendant quatre ans avant de l'inculper pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture et de demander son extradition en 2005. Un tribunal sénégalais s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'extradition.

Le Sénégal s'est alors tourné vers l'Union africaine qui, en juillet 2006, a appelé le Sénégal à poursuivre M. Habré « *au nom de l'Afrique* ». Le président de l'époque, M. Abdoulaye Wade, a accepté

² L'officier de police judiciaire, le procureur ou son délégué qui décide de la prolongation de la garde à vue en vertu des articles 55 à 69 du code pénal

le mandat de l'UA et fait amender le droit sénégalais afin de donner expressément aux tribunaux nationaux la compétence extraterritoriale nécessaire pour juger les crimes internationaux. Toutefois, le gouvernement sénégalais exigeait le versement du budget de 27,4 millions d'euros (36,5 millions de dollars) de la part de la communauté internationale avant d'ordonner le commencement de toute enquête ou poursuite. Trois ans de négociations pointilleuses s'en sont suivis au sujet du budget du procès jusqu'à ce que le Sénégal et les pays donateurs s'accordent finalement en novembre 2010 sur un budget de 8,6 millions d'euros (11,4 millions de dollars) pour le procès de M. Habré.

Quelques jours avant l'accord sur le budget, la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a décidé que M. Habré devait être jugé par « *une juridiction spéciale ad hoc à caractère international* ».

En janvier 2011, l'UA a répondu à l'arrêt de la CEDEAO en proposant un projet pour des chambres spéciales au sein du système judiciaire sénégalais comprenant des juges nommés par l'UA. Le Sénégal a rejeté le projet mais le Sénégal et l'UA ont néanmoins continué les discussions. En mars 2011, ils se sont accordés sur un nouveau projet de principe pour un tribunal international *ad hoc*. Cependant, en mai 2011, le Sénégal s'est retiré des négociations avec l'UA sur la création du tribunal.

En juillet 2011, le Sénégal a menacé d'expulser M. Habré au Tchad mais, quelques jours plus tard, est revenu sur sa décision suite aux réactions internationales. Lors de l'annonce de ce revirement, le ministre des Affaires étrangères sénégalais a exclu l'option de juger M. Habré au Sénégal. Le gouvernement tchadien a alors annoncé son soutien pour l'extradition de M. Habré vers la Belgique pour y être jugé.

En août 2011 et en janvier 2012, une cour d'appel sénégalaise a refusé de statuer sur deux autres demandes d'extradition de la Belgique car les documents juridiques n'étaient pas en ordre. Dans ces deux cas, le gouvernement sénégalais n'avait apparemment pas transmis les documents juridiques belges intacts au tribunal. La Belgique a soumis une quatrième demande d'extradition aux autorités sénégalaises en janvier 2012 mais cette demande n'a pas encore été transmise aux tribunaux.

Aucun progrès n'a eu lieu dans l'affaire jusqu'à la victoire de M. Macky Sall face à M. Abdoulaye Wade à l'élection présidentielle en mars 2012. Le nouveau Gouvernement sénégalais a indiqué rapidement qu'il projetait de poursuivre M. Habré au Sénégal plutôt que de l'extrader vers la Belgique et a pris des mesures à cet effet, y compris en signant l'accord récent avec l'UA.

Ainsi, le 20 juillet 2012, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire « *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* » a statué que le Sénégal avait manqué à ses obligations découlant de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a ordonné au Sénégal de poursuivre M. Habré « *sans autre délai* » à défaut de l'extrader.

La décision, qui a un caractère contraignant pour le Sénégal en vertu de la Charte des Nations Unies, a mis fin à la requête déposée par la Belgique en février 2009 après que le Sénégal ait refusé d'extrader M. Habré et ait continué de bloquer son procès devant les tribunaux sénégalais.

Lors de l'examen du Sénégal devant le Comité contre la torture, durant la 49^{ème} session en novembre 2012, les nouvelles autorités ont pris un engagement résolu³ dans le sens de juger M. Habré dès décembre 2012.

A la date de la rédaction de ce rapport, M. Habré n'a toujours pas été inculpé.

³ Réponses du gouvernement aux questions soulevées par le comité contre la torture dans le cadre de l'examen du 3^{ème} rapport périodique du Sénégal. PP.14

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *De mettre tout en œuvre pour juger M. Habré dans les meilleurs délais et garantir un procès juste et équitable.*

VI. La peine de mort

Le Sénégal a aboli la peine de mort en 2004. Cependant, depuis cette date, le Sénégal maintient une position ambiguë concernant l'abolition de la peine de mort sur la scène internationale.

Le 18 décembre 2007, lors du vote de la Résolution 62/149 appelant à un moratoire mondial sur l'application de la peine capitale par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Sénégal était absent lors du vote. En 2008, 2010 et 2012, le Sénégal s'est abstenu lors des votes des Résolutions 63/168, 65/206 et 67/176. A notre connaissance, le Sénégal est le seul pays abolitionniste qui n'a pas soutenu ces résolutions des Nations Unies.

En outre, malgré les engagements pris dans le cadre de plusieurs forums internationaux, le Sénégal n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Sénégal a pourtant ratifié le Pacte le 13 février 1978. L'adhésion au deuxième Protocole facultatif au PIDCP est extrêmement importante car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a rappelé en 2008 en appelant dans sa résolution CADHP/Res.136(XXXVIII) 08 « *les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort* ».

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Voter en faveur des futures résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales ;*
- *Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.*

2. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIONS A ENGAGER PAR L'ETAT EN COURS D'EXAMEN :

Pour améliorer la situation des droits de l'homme au Sénégal, la FIACAT et l'ACAT Sénégal recommandent au Sénégal de :

La FIACAT et l'ACAT-Sénégal recommandent au Sénégal de :

- *Pallier à la surpopulation carcérale en favorisant des mesures alternatives à l'enfermement ;*
- *Séparer les mineures des femmes détenues, et les prévenues des condamnées en prévoyant des locaux à cet effet ;*
- *Veiller à ce que les détenus bénéficient d'une nourriture suffisante et équilibrée ;*
- *Maintenir des conditions décentes d'enfermement ;*
- *Mettre tout en œuvre pour garantir un fonctionnement indépendant et efficace de l'observatoire national des lieux de privation de liberté, en le dotant des ressources financières et humaines nécessaires pour assurer son bon fonctionnement ;*
- *Tout mettre en œuvre pour que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis en justice conformément au droit ;*
- *D'assurer aux détenus la connaissance de leurs droits et assurer la présence d'un conseil dès les premières heures de la garde à vue ;*
- *Prendre des mesures spécifiques afin de prévenir la commission d'actes de torture pendant la garde à vue ;*
- *De mettre tout en œuvre pour juger M. Habré dans les meilleurs délais et garantir un procès juste et équitable ;*
- *Voter en faveur des futures résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales ;*
- *Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.*